

Politique de gestion des conflits d'intérêts

Auteurs	Direction Juridique et de la Conformité
Version	V. 1.2
Date de publication – Entrée en vigueur	Octobre 2025
Annule et remplace	Janvier 2014
Champ d'application	Ensemble des collaborateurs de Kurma Partners

La gestion des conflits d'intérêts est une composante importante du dispositif de contrôle de conformité en vigueur au sein de Kurma Partners.

Kurma Partners accorde une très grande importance aux intérêts des porteurs de parts des FPCI gérés et reste très vigilante sur les conflits d'intérêts qui peuvent non seulement leur porter préjudice mais également jeter le doute sur l'intégrité et le professionnalisme de la gestion de Kurma Partners.

Il n'est pas anormal ni contraire à la déontologie de la profession du Capital Investissement que de telles situations se rencontrent. Par contre, le fait d'en abuser est fautif.

Un conflit d'intérêts est défini, conformément à la politique Groupe, comme une situation dans laquelle les intérêts :

- de Kurma Partners en tant que société de gestion ;
 - et/ou de toute entité du Groupe Kurma (filiales, actionnaires, prestataires liés) ;
 - et/ou des porteurs de parts ou clients ;
 - et/ou de toute personne physique travaillant pour le compte de Kurma Partners (salariés, collaborateurs mis à disposition, prestataires externes) ;
- sont en concurrence directe ou indirecte, ou peuvent être en opposition avec les intérêts du ou des porteurs.

C'est pourquoi, Kurma cherche à identifier très en amont les conflits d'intérêts potentiels ou avérés qui peuvent nuire aux intérêts de sa clientèle. Dans le cas où ces conflits ne sauraient être évités, il est de ses devoirs et obligations de les gérer avec équité, dans le meilleur intérêt des porteurs, tout en veillant à en limiter l'impact pour eux.

1 Situations de conflit d'intérêts

Un intérêt est l'attente d'un avantage de quelque nature qu'il soit, matériel, immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

Les situations de conflits d'intérêts préjudiciables à un porteur peuvent prendre des formes variées, que Kurma Partners subisse ou non une perte financière et indépendamment du caractère intentionnel des actions menées ou des motivations des collaborateurs impliqués.

Le conflit d'intérêts avéré, c'est-à-dire effectivement constaté, ou potentiel, c'est-à-dire envisageable, se matérialise lors des prestations de service d'investissement que Kurma fournit dans le cadre de ses activités de gestion:

- Gestion de FIA proposée à une clientèle institutionnelle.
- Mandat de conseil pour le compte de la société Idinvest Partners alors que :
 - o Eurazeo Global Investor (EGI) appartient au groupe Eurazeo qui détient indirectement 70% de Kurma ;

- Kurma a pour objet d'investir dans des sociétés de technologies européennes dans le domaine de la santé. Or, elle a également un mandat de conseil pour EGI dans la gestion de son portefeuille Biotech. La directive MiFID II¹, en vigueur depuis le 3 janvier 2018 et révisée en 2025, impose aux entreprises d'investissement de prendre toutes les mesures appropriées pour détecter, prévenir et gérer les conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts des clients. Le règlement général de l'AMF dans ses articles dispose d'exemples de plusieurs situations typiques pouvant générer de tels conflits, sans que cette liste soit limitative. Ainsi la société de gestion de portefeuille doit prendre toutes les mesures raisonnables pour détecter les situations de conflits d'intérêts pouvant survenir ;
- Kurma Partners ou la personne concernée est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ou de l'OPCVM géré.
- Kurma Partners ou la personne concernée a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou à l'OPCVM, ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci, qui est différent de l'intérêt du client ou de l'OPCVM dans ce résultat.
- Kurma Partners ou la personne concernée est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client, d'un groupe de clients ou d'un autre OPCVM, au détriment des intérêts du client ou de l'OPCVM auquel le service est fourni.
- Kurma Partners ou la personne concernée exerce la même activité professionnelle que celle du client ou de l'OPCVM, ce qui peut générer une situation concurrentielle ou de chevauchement d'intérêts.
- Kurma Partners ou la personne concernée reçoit ou recevra d'une personne autre que le client ou l'OPCVM un avantage en lien avec le service fourni, sous quelque forme que ce soit, autre que les commissions ou frais normalement facturés pour ce service.
- Kurma Partners ou l'un de ses collaborateurs pourrait présenter un risque de greenwashing, en mettant en avant de manière trompeuse les caractéristiques ESG d'un produit ou d'une stratégie d'investissement, sans que celles-ci soient fondées sur des critères objectifs ou vérifiables.
- Kurma Partners ou l'un de ses collaborateurs pourrait sélectionner des produits financiers dits durables sur la base d'incitations commerciales internes ou externes, plutôt qu'en fonction des préférences ESG exprimées par le client, compromettant ainsi l'adéquation du conseil.
- Kurma Partners, dans le cadre de la gestion de plusieurs fonds, pourrait être confrontée à des arbitrages entre fonds aux objectifs ESG divergents, entraînant des décisions qui ne respectent pas les engagements pris envers certains porteurs.
- Kurma Partners ou l'un de ses collaborateurs pourrait réaliser des transactions personnelles en contradiction avec les engagements ESG pris dans les mandats de gestion ou les recommandations faites aux clients, générant un conflit entre intérêt personnel et intérêt client.
- Kurma Partners ou l'un de ses collaborateurs pourrait être soumis à un système de rémunération favorisant la distribution de produits labellisés ESG, indépendamment de leur pertinence ou de leur alignement avec les objectifs du client.
- Kurma Partners ou l'un de ses collaborateurs pourrait subir des pressions de la part de fournisseurs, partenaires ou groupes d'intérêt, influençant les décisions d'investissement ESG au détriment de l'objectivité et de l'intérêt du client.
- Kurma Partners ou l'un de ses collaborateurs pourrait utiliser des informations non publiques liées à des controverses ESG ou à des engagements de durabilité, dans le cadre de décisions internes ou personnelles, créant un déséquilibre informationnel et un avantage indu.

La directive précise que lorsque les mesures organisationnelles ou administratives mises en place ne permettent pas de garantir, avec une certitude raisonnable, que les risques d'atteinte aux intérêts du client seront évités,

¹ L'article 23 de la directive MiFID II (2014/65/UE), les entreprises d'investissement doivent prendre toutes les mesures appropriées pour détecter, prévenir et gérer les conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts de leurs clients.

l'entreprise doit informer clairement ce dernier, avant toute intervention, de la nature et de la source du conflit, ainsi que des mesures prises pour en atténuer les effets. Cette information doit être fournie sur un support durable et comporter des détails suffisants pour permettre au client de prendre une décision éclairée.

L'abus de conflits d'intérêts est une situation fautive dans laquelle le résultat d'un service rendu par Kurma ou le résultat d'une transaction réalisée par elle pour le compte d'un porteur de parts comportent une atteinte significative aux intérêts du porteur et l'obtention d'un avantage significatif pour Kurma et/ou pour un autre porteur de parts ou groupe de porteurs de parts.

2. Le dispositif de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêts

Kurma a identifié les situations de conflits d'intérêts potentiels, spécifiques à ses activités de gestion. Ces situations sont rencontrées par Kurma et/ou ses collaborateurs à l'occasion des actes de gestion relatifs aux fonds et aux mandats. Pour chaque situation, Kurma a analysé si le risque est avéré ou potentiel pour un ou plusieurs porteurs de parts des FPCI gérés.

Pour faire face aux situations de conflits d'intérêts avérés ou potentiels, Kurma met en œuvre trois types de mesures :

- Interdire l'opération potentiellement génératrice de conflits d'intérêts ;
- Réaliser l'opération en mettant en œuvre, compte tenu de la situation de conflits d'intérêts qu'elle génère, les dispositifs permettant de gérer de manière appropriée la situation afin d'éviter de porter atteinte aux intérêts du (des) porteur(s) concerné(s).
- Informer le(s) porteur(s) dans le cas où certains conflits d'intérêts ne peuvent pas être correctement traités et lui (leur) communiquer les informations nécessaires sur la nature et l'origine des conflits afin qu'il(s) puisse(nt) prendre une décision en toute connaissance de cause.

D'autres mesures peuvent être prises ponctuellement pour faire face à une situation temporaire.

Conformément aux nouvelles dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, Kurma a élaboré une politique en matière de conflits d'intérêts afin de prévenir les conflits potentiels, de gérer les conflits avérés et de communiquer toute situation de conflits d'intérêts à ses porteurs. Elle comporte les trois catégories de mesures suivantes:

2.1 Dispositif de prévention

Kurma informe et sensibilise tous ses collaborateurs quant aux engagements et aux restrictions les concernant relatifs à la politique de gestion des conflits d'intérêts mise en place dans la société. Cette sensibilisation prend naissance lors du recrutement des collaborateurs avec la remise du Code de déontologie. Elle sera complétée ultérieurement au travers de sessions de sensibilisation conduites par la RCCI et le groupe Eurazeo.

2.2 Dispositif de détection

Kurma a inventorié les situations de conflits d'intérêts avérés et potentiels. Elle a réalisé ensuite une cartographie des conflits par type de situations et risques Conformément aux exigences de la directive MiFID II, le règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille de l'AFIC et aux recommandations de l'AMF (rapport annuel 2024). Cette cartographie s'inscrit dans le cadre du dispositif de gestion des conflits d'intérêts prévu par l'article 21 de la directive 2014/65/UE (MiFID II) et les articles 318-12 à 318-14 du règlement général de l'AMF. Elle vise à identifier les situations susceptibles de porter atteinte aux intérêts des clients, en tenant compte des critères définis par la réglementation actuelle. Bien que cette cartographie ait été initialement formalisée dans le cadre du rapport spécifique de l'AMF de novembre 2007, elle a depuis été mise à jour pour intégrer les exigences renforcées de MiFID II, notamment en matière de gouvernance des produits, de transparence des incitations et de traçabilité des décisions. . La cartographie a un caractère confidentiel et ne pourra être

communiqué que sur accord du RCCI.

Ce document vise à présenter :

- les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- les dispositifs de prévention, détection et la gestion des conflits d'intérêts ;
- la communication aux porteurs de parts et la conservation des dossiers.

La RCCI a la responsabilité du maintien en condition opérationnelle de cette cartographie ainsi que du registre des conflits. En fonction de la nature du conflit d'intérêt, si un nouveau conflit, potentiel ou avéré, se produit, la RCCI ou un Partner membre de l'équipe d'investissement rédige une note de déontologie à destination des personnes concernées et du Directoire de Kurma afin d'accepter ou de décliner l'opération potentiellement génératrice de conflits d'intérêts et de la gérer au mieux dans l'intérêt du porteur. La note de déontologie est systématiquement signée par son auteur, la RCCI et un membre du Directoire.

Dans le cas où un conflit d'intérêts ne peut pas être correctement traité, la RCCI communiquera les informations nécessaires sur la nature et l'origine du conflit d'intérêts à sa contrepartie afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause. La RCCI a la charge de conserver l'ensemble des documents et pièces justificatives.

De manière générale, toutes mesures et procédures complémentaires sont prises pour assurer le degré d'indépendance requis.

2.3 Dispositif de gestion

2.3.1 Dispositif général

Kurma Partners met en œuvre une politique rigoureuse de gestion des conflits d'intérêts, conformément aux dispositions de la directive MiFID II et du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Cette politique vise à garantir que les intérêts des porteurs et clients sont systématiquement protégés dans le cadre des activités de la société. Elle repose sur :

- des principes déontologiques repris de son Code de déontologie : primauté de l'intérêt du porteur, équité, transparence, loyauté, indépendance, impartialité, respect du secret professionnel, conformité aux lois et règlements. Chaque collaborateur est tenu de se conformer aux principes ci-dessus. Cette règle a une force juridique certaine puisque le Code de déontologie est une annexe du règlement intérieur ;
- un dispositif de contrôles permettant de d'identifier, de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts et de prendre les mesures appropriées en cas de conflits avérés. Ce dispositif repose sur une cartographie régulièrement actualisée des situations à risque, un registre des conflits d'intérêts, et des procédures internes documentées dans le guide de conformité. Il intègre les exigences de gouvernance des produits, notamment la définition du marché cible, la validation des instruments financiers distribués, et le suivi des pratiques de commercialisation. Il prend également en compte les obligations de transparence relatives aux avantages et rémunérations perçus dans le cadre de la distribution de produits financiers.
- la déclaration, du contrôle voire de l'interdiction par le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) pour tout collaborateur d'exercer une activité dans le secteur de la santé en dehors de la fonction occupée chez Kurma (ex. : une fonction de conseil ou d'administrateur dans une société).

La mise en pratique de ces principes est du ressort de la RCCI de la société qui est informé par le membre du

personnel concerné dès l'apparition du conflit d'intérêts. En s'appuyant sur les principes énoncés au paragraphe précédent, la RCCI doit proposer une solution de traitement du conflit passant au minimum par:

- le choix de la solution préservant au mieux les intérêts du (des) porteur(s), dont la mise en œuvre de mesures correctives, telles que la séparation fonctionnelle ou la limitation d'accès à certaines informations ;
- l'abstention pure et simple, si la solution précédente n'est pas réalisable, avec le consentement du porteur.

Lorsque les mesures prises ne permettent pas de garantir l'absence d'impact sur les intérêts du porteur, celui-ci est informé de manière claire, précise et compréhensible, conformément aux exigences de l'article 318-14 du règlement général de l'AMF.

3. Communication

Kurma publie sur son site internet sa politique de gestion des conflits d'intérêts.

4. Conservation des données

Le RCCI tient et met à jour régulièrement un registre des conflits d'intérêts avérés ou susceptibles de se produire. Par ailleurs, les informations confidentielles sont archivées électroniquement sur des espaces dont l'accès est restreint au RCCI et aux Membres du Directoire.

